

Lettre & Patente

Lui fait deffense a
 toutes personnes de
 quelque qualité qu'ils
 soient de prendre ny
 mettre aucune monnoye
 d'or pour aucun prix,
 fors au marc p^o billon
 Excepte' celle bone fere d'or.

Du 3. Novembre 1361.

Jean par la grace
 & Dieu Roy de France,
 Au Prevot ou a son Lieutenant,
 Salut; et tous nos autres

Justicieux et sujet, sçavez
Comment pour le tres grand
desir et parfaite volonte' que
vous avons que nos Monnoyes
pussent demeurer et arreter
en bon et ferme Etat, nous
avons pour plusieurs fois
mande' que nos ordonnances
dernieres faites sur le Coude
de Nord. Monnoyes, vous
sachiez tenir et garder, et que
Nuls ne sursent si oser, et si
hardies de prendre ou mettre
nuec bonnes et Monnoyes d'arg^t
blanche et noire, d'or fin,
telle comme nous avons
ordonne' estre faites et avoir
Coude, force pour le pris
et coude que nous leuons
avons donne' a qu'on toutes
autres Monnoyes d'or et d'arg^t
sursent otez les pour du tout,

Lesquelles nos Ordonnances
 par votre deffaut n'ont point
 esté tenues ny gardées en
 votre Breveté, mettus et resport
 d'iceluy, dont moult nous desplaist
 et non par sans cause, faire
 parmy et plusieurs autres
 Monnoyes de dehors notre
 Royaume et autres fausses et
 contrefaites Couvent et ont couvé
 par plusieurs parties de notre
 Royaume pour plus grand
 prix le tiens qu'ils ne valent
 au grand vitupere de nous et
 dommage. Evident de tout le
 Peuple de notre Royaume,
 Pourquoy nous qui voulons
 a tout notre service, pourvoir
 et remédier aux Inconveniens
 dessus dits, afin que nos dites
 Ordonnances soient tenues et
 gardées, et que nos Monnoyes

demeurent en bon et ferme Etat,
Vous Mandons et Expressément
Enjoignons Sur quelque Vous
Nous gouverrez meffaire Enveu
nous que tantôt et sans delay
ces Lettres vus, Vous fassiez
decret et Cries et publier en
Solemnellement et Souverainement
Et Lieux accoutumés de votre
Prerogative et ressort d'icelle, que
Nuls ne soient tant oser, ne
si hardis sur peine de perdre
Corps, et avoir de prendre ou
mettre aucune Monnoye d'or
pour aucun grip, lors au
mauvais pour billon, Excepté les
bons Francs d'or fin que nous
avons fait et ferons faire et
qu'ils ne soient gris ny mix
fors seulement pour 16. parisis la
pièce et que l'on prenne et
mette nos bons gros deniers de

de fin arg^t pour 12.^e parisis tant
 seulement, Les parisis que nous
 avons fait et faisons faire
 pour 1.^e parisis la pièce et
 les petits tournois que nous
 avons ordonné être faits pour
 12. 12. (la pièce), et toutes autres
 monnoyes blanches et noires
 en telles qu'elles soient ne soient
 prises ou mises pour aucun
 prix fors au misme pour billon
 sous les peines en void. ord.^{es}
 contenues, Excepté toutes fois qu'à
 la supplicacion de plus.^{rs} habitans
 d'aucuns Pays et parties de
 notre roy.^{me} voyants qu'en les Villes
 et Pays n'a gardé encore si
 grande quantité de void d'ites
 Monnoyes blanches et noires q.^{elles}
 puissent suffire au fait de leurs
 menues March.^{dis} et ventes en void
 requerant q.^{il} sur ces choses leur

volontiers pourvois d'aucun
remede, afin que nos monnoyes
puissent mieux courre et ser-
vir. Paye elle remplis d'icelles, et
aucun q^s ne soyent en notre Indig^{on}
et danger. accuse de d. monnoyes
defendues, nous avons voulu et
octroye de grace speciale aurdits
supplians, Et afin que les faiz
et ord. de d. monnoyes soit toute
une par tout notre Roy^{me}, semblab^{ment}.
Nous vlain et voulons et octroyons
de grace speciale a tous les
sujets de toutes les parties de notre
Roy^{me} que de ey a la Chandeleur
prochain venant ils puissent
par maniere de permission et
souffrance prendre et mettre
en leur necessiter les gros
de Flandres appellez Compagnons
que on fait faire ey en arriere
Notre tres cher et amé Cousin

Le Comte de Flandres pour le prix
 de 6.8 1/2 et non pour plus, et
 semblablement les blancs deniers
 aux fleurs de lys que nos fimes
 faire dernièrement qui ont ^{meu} greu.
 Couus pour 10.8 1/2 et qui sont
 aussi bons ou meilleurs que
 que led. compagnons soient pris
 et mis jusqu'au terme q' le d.
 prix de 6.8 1/2, et sans ce que led.
 biens nos Sujets ou autres durant
 le d. temps en qu'ils en ou doivent
 être repris ou mis en amende
 en aucune manière, et que par
 special tous ces deniers, Conp^{ans}
 autres que led. denier d. (autres et
 autres quelconques et nonnoyer
 defendues par notre p^{ere} ord. ne
 soient prises ou mises par aucun
 prix fors au mave pour billon,
 Si faites led. choses demur diten
 Oris et public, tellem^t, et si

diligent. que. Notre S. Seuple ne. quise
plus arvis Cause de nosd. ord.^{es} mon
escrivois, ne. prendre et mettre
Icelles S. Monnoyes Etrangeres p^o
aucun prix ny les notes, forre
pou le. prix demand., Et de tous
Ceux que. vous pourrez trouver
et escrivois qui fassent le. cons.^{se}
et faites punition telle et si
grande que. ce. soit Exemple a
lous autres et Garder que. de ce.
faire aucun deffaut par Vous,
Par vous certain si il y en. nous
Nous en. prendrom du tout a Vous
Donne a Paris le. 3. fev. 1361.
ainsy signe par le. Roy en son
Con.^{se} Etant en la Chambre des
Comptes a N. Villeme. f.